

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.014/4
DU 11 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 16 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions d'exécution des articles 10 et 11 du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

L'intitulé de l'arrêté en projet le décrit comme "portant certaines dispositions d'exécution des articles 10 et 11 du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques".

D'une part, l'intitulé de ce décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques n'est qu'incomplètement cité.

D'autre part, l'intitulé de l'arrêté en projet ne se distingue guère de celui de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 précité, dont les articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 11 sont également mis en oeuvre par cet arrêté.

Comme il n'est en principe pas recommandable que l'intitulé d'un arrêté se borne à rappeler qu'il constitue l'exécution d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, mieux vaudrait donner à l'arrêté en projet un intitulé propre décrivant succinctement la matière qu'il règle, ce qui contribuera à mieux le différencier de celui du 15 janvier 2004 évoqué ci-avant.

Cet intitulé pourrait ainsi être, par exemple : "arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité et aux comptes du Centre wallon de Recherches agronomiques".

.../...

Préambule

Alinéa 1^{er}

Cet alinéa vise, comme l'intitulé, les articles 10 et 11 du décret du 3 juillet 2003 précité comme fondements de l'arrêté en projet. Il y a cependant lieu d'identifier plus précisément les dispositions de ces articles 10 et 11 qu'il exécute.

Ces articles 10 et 11 disposent comme suit :

"Art. 10. § 1^{er}. Le Centre présente au Gouvernement des situations périodiques et un rapport annuel sur ses activités selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport annuel est transmis par le Gouvernement au Conseil régional pour le 30 avril de chaque année.

§ 2. Il dresse le compte annuel d'exécution de son budget ainsi qu'un bilan accompagné d'un compte de résultats au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année considérée.

§ 3. Le Gouvernement organise la tenue d'une comptabilité du Centre. Il peut également rendre applicables à celui-ci les règles régissant le contrôle de l'engagement des dépenses au sein du Ministère de la Région wallonne.

Art. 11. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les règles complémentaires relatives :

- 1/ à la présentation des budgets;
- 2/ à la comptabilité;
- 3/ à la reddition des comptes;
- 4/ aux situations et rapports périodiques.

§ 2. Le Gouvernement fixe les règles relatives :

- 1/ à la détermination des recettes et à leur affectation;
- 2/ au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine;
- 3/ au mode de calcul et à la fixation du montant maximal :
 - a) des amortissements;
 - b) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités du Centre."

.../...

Si l'article 11 peut être visé dans son ensemble, il convient en revanche de ne viser plus particulièrement de l'article 10 que son paragraphe 3.

Alinéa 2

L'avis visé a été donné le 17 et non le 7 novembre 2007.

Alinéa 4

Les mots "conformément à" doivent être remplacés par "en application de".

Alinéa 5

Le début de cet alinéa sera rédigé comme suit : "Sur la proposition [...]".

Dispositif

Article 4

En ce qu'il prévoit notamment que "la comptabilité générale du Centre [...] est tenue sur base d'un plan comptable fondé sur le droit comptable des entreprises", c'est-à-dire, si l'on se réfère à l'article 1^{er}, 4/, du projet, sur "la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ainsi que ses arrêtés d'application", cet article manque de clarté : il conviendrait de préciser qui est chargé de déterminer, notamment par rapport au plan comptable minimum normalisé, la teneur et la présentation du plan comptable propre aux activités du Centre.

Article 5

En ce qu'il dispose que "la comptabilité budgétaire [...] est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires adoptées par le Gouvernement wallon", cet article manque également de clarté, spécialement parce qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'"adopter" des "dispositions légales". S'il s'agit uniquement de renvoyer à un arrêté ultérieur du Gouvernement réglant plus avant l'organisation de cette comptabilité budgétaire propre du Centre, cette disposition, dans ce cas dépourvue de portée normative propre, peut être omise.

Si l'intention est au contraire de rendre applicable la réglementation en vigueur pour les services de l'administration wallonne, il y aurait lieu de renvoyer plus clairement aux dispositions réglementaires en matière budgétaire et financière de l'administration régionale.

Articles 17 et 18

Conformément à l'article 2, alinéa 2, du décret du 3 juillet 2003 précité, "Le Centre est classé parmi les organismes de la catégorie A énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Les dispositions de cette loi sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent décret."

L'article 6, § 3, de cette loi, qui dispose comme suit, est par conséquent applicable, *mutatis mutandis* :

"Les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le Ministre des finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. Ces comptes font l'objet d'un projet de loi de règlement du budget, qui est soumis à la Chambre des représentants au plus tard dans le mois d'août de la même année."

Les articles 17 et 18 du projet doivent par conséquent être revus pour tenir compte de l'applicabilité de cette procédure en ce qui concerne le compte d'exécution du budget et de l'adoption du décret de comptes par le Parlement wallon.

.../...

Articles 20 et 21

Ces articles, formant un chapitre IV intitulé "Contrôle interne et comité d'audit" et tendant à prévoir des modalités spécifiques du Centre, ne trouvent de fondement ni dans les articles 10 et 11 visés au premier alinéa du préambule, ni dans d'autres dispositions du décret du 3 juillet 2003 précité, ni dans la loi précitée du 16 mars 1954 ⁽¹⁾.

Il résulte que les dispositions du chapitre IV du projet doivent être insérées dans le décret du 3 juillet 2003 précité.

Article 24

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'article 24 du projet doit être rédigé comme suit :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008."

Exécutoire

L'exécutoire est la disposition qui désigne le ou les ministre(s) chargé(s) de l'exécution de l'arrêté. Tous les arrêtés, autres que ministériels, doivent avoir un exécutoire.

Il y a donc lieu d'ajouter au dispositif un article disposant que "Le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté."

⁽¹⁾ Cette loi organise en son article 13 un contrôle révisoral; voir également l'arrêté royal du 19 avril 1954 réglant les attributions des réviseurs d'organismes d'intérêt public.

Annexe

L'annexe jointe au projet doit être précédée de la mention qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec l'indication de sa date et de son intitulé : "Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date suivie de l'intitulé de l'arrêté]".

Au bas de l'annexe doit également figurer la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date suivie de l'intitulé de l'arrêté]".

L'annexe doit enfin être revêtue des mêmes date et signatures que l'arrêté auquel elle est annexée.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE